

OFFICE AUSTRALIEN DES BREVETS

EN TANT QU’OFFICE DÉSIGNÉ (OU ÉLU)

TABLE DES MATIÈRES

L’OUVERTURE DE LA PHASE NATIONALE – RÉSUMÉ

LA PROCÉDURE LORS DE LA PHASE NATIONALE

ANNEXES

Taxes Annexe AU.I

Liste des abréviations :

Office : Office australien des brevets

LAB : Loi australienne sur les brevets

RAB : Règlement australien sur les brevets

art. : Article de la loi sur les brevets

règle : Disposition du règlement sur les brevets

RÉSUMÉ

Office désigné
(ou élu)

RÉSUMÉ

AU

OFFICE AUSTRALIEN DES BREVETS

AU

Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22.3) du PCT: 31 mois à compter de la date de priorité En vertu de l'article 39.1)b) du PCT: 31 mois à compter de la date de priorité
Traduction de la demande internationale requise en ¹ :	Anglais
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale ¹ :	En vertu de l'article 22 du PCT : Description, revendications (si elles ont été modifiées, à la fois telles que déposées initialement et telles que modifiées), texte éventuel des dessins, abrégé En vertu de l'article 39.1) du PCT : Description, revendications, texte éventuel des dessins (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer seulement tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)
Une copie de la demande internationale est-elle requise ?	Une copie est requise uniquement dans le cas où le déposant demande expressément, en vertu de l'article 23.2) du PCT, une ouverture anticipée de la phase nationale alors qu'il n'a pas reçu le formulaire PCT/IB/308 et que l'office n'a pas reçu de la part du Bureau international une copie de la demande internationale en vertu de l'article 20 du PCT
Taxe nationale :	Monnaie: Dollar australien (AUD) Taxe de dépôt ¹ : AUD 370 ² 570 ³
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale :	Néant
Exigences particulières de l'office (règle 51bis du PCT) ⁴ :	Nom de l'inventeur s'il n'a pas été indiqué dans la partie "requête" de la demande internationale ⁵ Déclaration ou notification relative au droit du déposant de demander et d'obtenir un brevet ⁵ Déclaration ou notification relative au droit du déposant de revendiquer la priorité d'une demande antérieure ⁵ Adresse de service en Australie ou en Nouvelle-Zélande (mais la représentation par un mandataire n'est pas exigée) Vérification de la traduction ⁶

[Suite sur la page suivante]

¹ Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

² Cette taxe est applicable lorsque les moyens **préférés** suivants pour des transactions spécifiques sont utilisés : **Online Services (eServices)** ou **Business to Business (B2B)**. Pour de plus amples détails, voir www.ipaustralia.gov.au/patents/understanding-patents/time-and-costs

³ Cette taxe est applicable lorsque d'autres moyens acceptés tels que courrier ou à un comptoir sont utilisés pour des opérations conventionnelles. Pour de plus amples détails, voir www.ipaustralia.gov.au/patents/understanding-patents/time-and-costs

⁴ Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai fixé dans l'invitation.

⁵ Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17 du PCT.

⁶ Une traduction vérifiée n'est requise que sur demande du *Commissioner*.

RÉSUMÉ**Office désigné
(ou élu)****RÉSUMÉ****AU****OFFICE AUSTRALIEN DES BREVETS****AU***[Suite]*

Qui peut agir en qualité de
mandataire ?Toute personne habilitée à exercer auprès de l'office en tant que
conseil en brevets

L'office accepte-t-il les requêtes en
restauration du droit de priorité
(règle 49ter.2 du PCT) ?Oui, l'office applique à ces requêtes les exigences de la législation
nationale

LA PROCÉDURE LORS DE LA PHASE NATIONALE

- RAB règle 3.5AC(9), 3.5AF(2D)
1.3 définition de "certificat de vérification"
- AU.01 TRADUCTION (VÉRIFICATION).** Une vérification de la traduction de la demande internationale ou de toute modification en vertu des articles 19 ou 34 du PCT ne doit être fournie à l'office que si le *Commissioner* l'exige expressément. Cela se produit uniquement s'il existe des motifs raisonnables de croire que la traduction en anglais ne reflète pas correctement le document dans sa langue d'origine. Le certificat de vérification requis pour la traduction de la demande internationale consiste en une simple déclaration signée et datée, qui peut être faite par toute personne.
- RAB règle 3.5AC(8) 3.5AC(9)(a) 3.5AF(2C), 3.5AF(2D)(a)
- AU.02 TRADUCTION (CORRECTION).** Il est possible de corriger des erreurs dans la traduction de la demande internationale en se référant au texte de la demande internationale telle qu'initialement déposée (voir les paragraphes 6.002 et 6.003 de la phase nationale). Cela peut être fait lorsque le déposant prend connaissance d'une erreur ou d'une omission, ou en réponse au *Commissioner* qui exige la vérification d'une traduction.
- AU.03 TAXES (MODE DE PAIEMENT).** Le mode de paiement des taxes mentionnées dans le résumé et dans le présent chapitre est indiqué à l'annexe AU.I.
- RAB règle 3.2C.2)a)i)
- AU.04 ADRESSE DE SERVICE (POUR LA CORRESPONDANCE).** Aucun déposant, qu'il soit ou non ressortissant ou résident australien, n'est tenu de se faire représenter par un mandataire; il doit en revanche avoir une adresse de service (pour recevoir les notifications et autres communications) en Australie ou en Nouvelle-Zélande. Le déposant est tenu d'indiquer cette adresse afin de pouvoir poursuivre la procédure auprès de l'office. Tout déposant peut se faire représenter par un conseil en brevets autorisé à exercer auprès de l'office et l'adresse de service doit être normalement celle d'un conseil en brevets agréé. L'office remet, sur demande, une liste des conseils en brevets agréés.
- LAB art. 142.2)d) 143.a)
RAB règles 13.3 13.6 22.2
- AU.05 TAXE DE RENOUVELLEMENT.** Une taxe de renouvellement doit être acquittée pour maintenir la demande en vigueur. La première taxe de renouvellement vient à échéance quatre ans après la date du dépôt international (taxe du quatrième anniversaire); ensuite, une taxe de renouvellement vient à échéance à chaque date anniversaire du dépôt international. Ces taxes peuvent être acquittées à tout moment jusqu'à la date d'échéance ou, moyennant paiement d'une taxe de prorogation de délai, dans les six mois qui suivent la date d'échéance. Le montant des taxes de renouvellement et des taxes de prorogation de délai est indiqué à l'annexe AU.I.
- LAB art. 44 45
RAB règle 3.15
- AU.06 REQUÊTE EN EXAMEN.** L'office n'accorde de brevet standard qu'après un examen de brevetabilité et n'entreprind la procédure relative à cet examen que sur demande.
- RAB règles 3.15 3.16
- AU.07 DÉLAI DE PRÉSENTATION D'UNE REQUÊTE EN EXAMEN.** Le déposant doit demander l'examen dans un délai de cinq ans à compter de la date du dépôt international ou, si l'office l'invite à faire cette demande, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification faite par l'office à cet effet.
- RAB règle 22.2 22.2C
- AU.08 TAXE DE REQUÊTE EN EXAMEN.** La requête en examen n'est valable que si une taxe de requête en examen a été acquittée. Le montant de cette taxe est indiqué à l'annexe AU.I.
- LAB art. 142.2)e)
RAB règle 13.4
- AU.09 DÉLAI D'ACCEPTATION D'UNE DEMANDE.** Une demande pour laquelle une requête en examen a été déposée doit avoir été acceptée dans un délai de 12 mois à compter de la date du premier rapport d'examen.
- RAB règle 22.2 22.21
- AU.10 TAXE D'ACCEPTATION.** Une taxe doit être acquittée après l'acceptation de la demande. Le montant de cette taxe est indiqué à l'annexe AU.I.

RAB règle 3.15.2) **AU.11 DROIT.** Toutes les requêtes en examen doivent inclure les déclarations ou notifications selon lesquelles le déposant a le droit de demander et d'obtenir un brevet, et de revendiquer la priorité de la demande antérieure. Ces exigences peuvent être considérées comme ayant été satisfaites si le déposant inclut dans la requête les déclarations correspondantes conformément à la règle 4.17 du PCT.

LAB art.43AA
RAB règle 3.14D
22.15A **AU.12 DOCUMENT DE PRIORITÉ (TRADUCTION).** Il est nécessaire de remettre à l'office une traduction vérifiée en langue anglaise (voir le paragraphe AU.01) de tout document de priorité si le *Commissioner* le demande expressément au déposant. Ceci ne se produit que lorsque la traduction est nécessaire à la détermination de la validité de la demande.

Une vérification de la traduction de la demande internationale ou de toute modification en vertu des articles 19 ou 34 du PCT ne doit être fournie à l'office que si le *Commissioner* l'exige expressément. Cela se produit uniquement s'il existe des motifs raisonnables de croire que la traduction en anglais ne reflète pas correctement le document dans sa langue d'origine. Le certificat de vérification requis pour la traduction de la demande internationale consiste en une simple déclaration signée et datée, qui peut être faite par toute personne.

PCT art. 28
41
LAB art. 102
104
RAB chapitre 10 **AU.13 MODIFICATION DE LA DEMANDE; DÉLAIS.** Le déposant peut apporter les modifications suivantes à sa demande auprès de l'office (à condition d'acquiescer, dans le cas de modifications volontaires, la taxe de modifications volontaires indiquée à l'annexe AU.I) :

- i) avant l'acceptation :
 - correction de fautes matérielles et d'erreurs évidentes;
 - modifications ne se traduisant pas par la revendication ou divulgation de nouveaux éléments (qui iraient au-delà de l'exposé de l'invention qui figure dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée);
- ii) après l'acceptation :
 - correction de fautes matérielles et d'erreurs évidentes;
 - modifications ne se traduisant pas par la revendication ou divulgation de nouveaux éléments (qui iraient au-delà de l'exposé de l'invention qui figure dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée) et n'étendant pas la portée des revendications existant avant les modifications.

PCT art. 25
PCT règle 51
LAB art. 10
RAB règle 3.5AB **AU.14 RÉVISION EN VERTU DE L'ARTICLE 25 DU PCT.** Les grandes lignes de la procédure applicable sont exposées aux paragraphes 6.018 à 6.021 de la phase nationale. Avant de prendre une décision négative, l'office accorde toujours au déposant la possibilité de se faire entendre. Le réexamen d'une décision négative peut être demandé à la Cour fédérale d'Australie.

PCT art. 24.2)
48.2) **AU.15 EXCUSE DES RETARDS DANS L'OBSERVATION DES DÉLAIS.** Il convient de se reporter aux paragraphes 6.022 à 6.027 de la phase nationale.

LAB art. 223
RAB règles 8.3.4)
22.11 **AU.16** Le déposant qui, par suite d'une erreur ou omission de sa part ou de la part de son mandataire ou de son conseil, ou par suite de circonstances indépendantes de la volonté de l'intéressé, n'a pas respecté un délai dont l'inobservation est préjudiciable à ses droits ou si le *Commissioner* juge que la personne a fait tout ce qu'il fallait, vu les circonstances, pour s'assurer d'accomplir l'acte en question dans ce délai, peut demander à l'office de proroger le délai même si celui-ci est déjà expiré. La requête doit être présentée par écrit et être assortie d'une déclaration indiquant les faits sur lesquels elle est fondée, elle doit aussi être accompagnée du paiement d'une taxe (pour le montant de cette taxe, voir l'annexe AU.I).

PCT règle 49ter(f)
LAB art. 223

AU.17 RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ. Une requête en restauration du droit de priorité sera traitée selon les exigences de la législation nationale. Au choix du déposant, cette requête sera soit une demande d'extension de délai basée sur le fait que les actes pertinents n'ont pas été accomplis en dépit de la diligence requise en l'espèce ou bien en raison de circonstances indépendantes de la volonté de la personne concernée. Ou bien, cette requête sera basée sur l'erreur ou l'oubli de la part de la personne concernée ou de son agent ou son mandataire. Les taxes et autres exigences associées à cette requête varient en fonction du critère utilisé pour ladite requête. Une requête en restauration doit être présentée par écrit, en stipulant le critère que le déposant souhaite utiliser et doit être accompagnée du paiement de la taxe appropriée (se référer à l'annexe AU.I pour le montant de la "Taxe de prorogation de délai"). De préférence, la requête sera assortie d'une déclaration visant à expliquer les circonstances et les faits sur lesquels se fonde ladite requête. De plus amples détails sont disponibles, en anglais seulement, à l'adresse internet suivante : www.ipaustralia.gov.au/pdfs/patents/specific/ext_time.pdf.

TAXES

(Monnaie : Dollar australien)

Demande de brevet ordinaire

Taxe de dépôt :	370 ¹	570 ²
— ouverture de la phase nationale d’une demande PCT en vertu du paragraphe 89(3)(b) de la Loi australienne sur les brevets	370 ¹	570 ²

Taxe de requête en examen :

a) pour un examen selon l’article 45 de la Loi australienne sur les brevets (examen normal) :		
i) si la demande est une demande PCT pour laquelle l’Office australien des brevets a établi un rapport d’examen préliminaire international selon l’article 35 du PCT		300
ii) toutes les autres demandes		490

Taxe pour l’acceptation d’une demande de brevet et d’une spécification complète :

a) pour l’acceptation		250
b) si plus de 20 revendications figurent dans la spécification lors de l’acceptation, pour chaque revendication à compter de la 21 ^e (mais égale ou inférieure à 30)		125
c) si plus de 30 revendications figurent dans la spécification lors de l’acceptation, pour chaque revendication à compter de la 31 ^e		250

Taxes de renouvellement

(payables à l’anniversaire de la date du dépôt international à compter du 4^e anniversaire) :

— au 4 ^e anniversaire	300 ¹	350 ²
— au 5 ^e anniversaire	315 ¹	365 ²
— au 6 ^e anniversaire	335 ¹	385 ²
— au 7 ^e anniversaire	360 ¹	410 ²
— au 8 ^e anniversaire	390 ¹	440 ²
— au 9 ^e anniversaire	425 ¹	475 ²
— au 10 ^e anniversaire	490 ¹	540 ²
— au 11 ^e anniversaire	585 ¹	635 ²
— au 12 ^e anniversaire	710 ¹	760 ²
— au 13 ^e anniversaire	865 ¹	915 ²
— au 14 ^e anniversaire	1.050 ¹	1.100 ²
— au 15 ^e anniversaire	1.280 ¹	1.330 ²
— au 16 ^e anniversaire	1.555 ¹	1.605 ²
— au 17 ^e anniversaire	1.875 ¹	1.925 ²
— au 18 ^e anniversaire	2.240 ¹	2.290 ²
— au 19 ^e anniversaire	2.650 ¹	2.700 ²

Taxe de prorogation de délai :

a) lorsqu’il y a erreur ou omission de la part de l’intéressé, de son mandataire ou de son conseil – par mois ou fraction de mois		100
b) pour des circonstances indépendantes de la volonté de l’intéressé – demande de prorogation		100
c) lorsque le <i>Commissioner</i> juge que la personne en question a fait tout ce qu’il fallait, vu les circonstances, pour s’assurer que l’acte soit accompli dans le délai – par mois ou fraction de mois		100
d) si la taxe n’est pas payée à l’anniversaire (ou avant l’anniversaire) mais dans un délai de 6 mois après l’anniversaire pour le paiement d’une taxe de renouvellement – par mois ou fraction de mois de prorogation		100

¹ Cette taxe est applicable lorsque les moyens [préférés](#) suivants pour des transactions spécifiques sont utilisés : [Online Services \(eServices\)](#) ou *Business to Business (B2B)*. Pour de plus amples détails, voir www.ipaustralia.gov.au/patents/understanding-patents/time-and-costs

² Cette taxe est applicable lorsque d’autres moyens acceptés tels que courrier ou à un comptoir sont utilisés pour des opérations conventionnelles. Pour de plus amples détails, voir www.ipaustralia.gov.au/patents/understanding-patents/time-and-costs

Taxe de modifications volontaires avant le dépôt d'une demande d'examen ou après acceptation	250
Taxe supplémentaire de modifications volontaires après acceptation si la description tel qu'il est proposé de la modifier comprend plus de 20 revendications et que l'effet de la modification est d'augmenter le nombre de revendications, pour chaque revendication supplémentaire	250

La liste complète des taxes nationales de l'office figure dans l'annexe 2 de la partie 7 du règlement australien sur les brevets.

Comment le paiement peut-il être effectué ?

- i) Toutes les taxes doivent être payées à l'Office australien des brevets.
- ii) Les taxes nationales doivent être payées par carte de crédit, sur des comptes pour certains services, en espèces, par chèque, mandat postal, "EFTPOS", "EFT" ou débit direct, en dollars australiens. Les paiements par virement bancaire doivent être effectués auprès de la banque suivante :

Nom du bénéficiaire : IP Australia Official Departmental Account
Nom de la banque : National Australia Bank
Compte bancaire n° : 082-926 868711229
Adresse de la banque : Woden Shopping Square ACT 2606
Code BIC/SWIFT : NATAAU3303M